

FICHE D'INFORMATION

PLAN DE SERVICES

EN VERTU DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES ET DE SON RÈGLEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

La mise en place des plans de services entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

PROGRAMMES TOUCHÉS PAR LES MODIFICATIONS

- Programme d'aide sociale
- Programme de solidarité sociale
- Programme objectif emploi
- Programme de revenu de base

Avant l'entrée en vigueur	À partir du 1 ^{er} avril 2026
<ul style="list-style-type: none">• Il est uniquement possible pour le Ministère de prendre part à un plan de services amorcé et coordonné par un autre ministère ou organisme.	<ul style="list-style-type: none">• Le Ministère peut non seulement collaborer à l'élaboration d'un plan de services amorcé par un autre ministère ou par un organisme, mais peut également amorcer l'élaboration d'un tel plan.• Les plans de services visent à planifier et à coordonner les services et les interventions de différents réseaux publics pour répondre, de façon concertée, aux besoins d'une personne, lorsque la situation justifie une telle démarche. Ils renforcent l'efficacité de l'accompagnement offert aux personnes qui présentent des besoins complexes, vivant une situation instable ou de crise ou encore lorsque la concertation entre intervenants ne permet pas de répondre adéquatement à sa situation.• Un plan de services survient lorsque plusieurs ministères ou organismes doivent travailler ensemble pour soutenir une personne. Dans certains cas, un plan d'accompagnement personnalisé peut évoluer vers un plan de services si la situation le nécessite.• Voici quelques exemples de situations où un plan de services peut être mis en place :<ul style="list-style-type: none">- la personne a des besoins complexes ou variés qui exigent l'intervention de plusieurs acteurs;- sa situation risque de se détériorer rapidement si rien n'est fait;- elle traverse une crise importante;- il y a un risque que les services cessent ou ne se poursuivent pas correctement;- la personne, sa famille ou ses proches aidants vivent une transition difficile;- les efforts de concertation déjà entrepris n'ont pas permis d'obtenir les résultats souhaités.• La participation à un plan de services est volontaire. Il n'y a aucun impact financier à mettre fin à la participation à un plan de services.

IMPORTANT

- Les plans de services seront progressivement déployés dans les régions du Québec. Les régions de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de Laval, des Laurentides, du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de l’Abitibi-Témiscamingue offrent ce service à compter du 1^{er} avril 2026.
- Ce déploiement progressif permettra d’expérimenter et de déterminer les meilleures pratiques à instaurer pour la suite de la mise en œuvre dans l’ensemble des régions.
- Un projet pilote de l’Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) se poursuit après le 1^{er} avril 2026. L’objectif est de soutenir les intervenants des différents réseaux dans l’initiation, la planification et la coordination des plans de services.

MESSAGES À COMMUNIQUER À LA CLIENTÈLE

- Le plan de services permettra aux prestataires de l’assistance sociale et aux participants des services publics d’emploi de recevoir un accompagnement soutenu et efficace dans la résolution de leurs difficultés. Cette façon de faire offrira un accompagnement plus cohérent, mieux coordonné, flexible et adapté à leur réalité.
- À compter du 1^{er} avril 2026, le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale peut, selon les besoins de la personne, collaborer à un plan de services amorcé par un autre ministère ou organisme, ou en amorcer un lorsque la situation l’exige.
- Les prestataires de l’assistance sociale qui habitent dans les régions de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de Laval, des Laurentides, du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de l’Abitibi-Témiscamingue peuvent, à tout moment, avoir recours à une mesure d’accompagnement afin de résoudre une difficulté sociale ou économique. Il leur suffit de communiquer avec une agente ou avec un agent qui leur proposera un parcours correspondant à leurs besoins.

QUESTIONS – RÉPONSES

Situations	Effets de la modification réglementaire
Comment puis-je savoir si un plan de services pourrait m’aider à résoudre certaines difficultés?	L’agente ou l’agent d’aide à l’emploi est outillé pour déterminer si un plan de services pourrait vous être utile. Si vous habitez dans une région ciblée par un projet pilote et qu’il appert que le plan de services est la meilleure option pour vous aider à améliorer votre situation, votre agent d’aide à l’emploi transmettra une demande au coordonnateur du Ministère, qui prendra la décision.
Est-ce que je dois demander un plan de services pour y avoir accès?	Vous n’avez pas besoin de le demander. Votre agente ou votre agent d’aide à l’emploi est en mesure de déterminer si le recours à un plan de services est l’option qui convient le mieux à votre situation.
Si on me propose un plan de services, est-ce que je dois y participer?	Non, la démarche est volontaire.
Quelles seront mes obligations si je décide de participer à un plan de services?	En choisissant de participer à un plan de services, il vous suffit de vous impliquer dans la démarche. Les objectifs à atteindre, les actions à poser de même que les suivis sont établis en fonctions de vos besoins et avec votre accord. Il n’y a donc aucune obligation à respecter, sauf votre implication dans la démarche.
Si je décide de participer à un plan de services, est-ce que cela aura un effet sur mes prestations?	Non, la participation à un plan de services n’a aucun effet sur votre prestation.



Nous contacter :

Région de Montréal : 514 873-4000

Ailleurs au Québec : 1 877 767-8773 (sans frais)



Plus d’informations :

[Programme d’aide sociale et Programme de solidarité sociale](#)
[Montants mensuels des prestations d’aide sociale](#)
[Ajustements et allocations](#)

